



Collège Jacques-Prévert

Règlements généraux

Adoptés lors de l'assemblée générale du 20 octobre 2021

TABLE DE MATIÈRES

Introduction	3
Section I – Définition	
Article 1 – Définition	3
Section II – Dispositions générales	
Article 2 – Interprétation	3
Article 3 – Siège social.....	3
Section III – Les membres	
Article 4 – Définition	3
Article 5 – Démission	4
Article 6 – Suspension et expulsion	4
Article 7 – Rémunération.....	4
Section IV – Les assemblées des membres	
Article 8 – Assemblée générale.....	4
Article 9 – Composition de l’Assemblée annuelle	4
Article 10 – Convocation.....	4
Article 11 – Quorum.....	5
Article 12 – Vote	5
Article 13 – Présidence et secrétaire d’assemblée	5
Article 14 – Procédure	5
Article 15 – Pouvoirs et obligations	5
Section V – Le conseil d’administration	
Article 16 – Composition du conseil d’administration.....	5
Article 17 – Éligibilité	5
Article 18 – Durée du mandat.....	6
Article 19 – Procédure d’élection	6
Article 20 – Devoirs des administrateurs.....	6
Article 21 – Responsabilité des administrateurs	6
Article 22 – Retrait d’un administrateur	7
Article 23 – Vacance.....	7
Article 24 – Rémunération.....	7
Section VI – Les assemblées du conseil d’administration	
Article 25 – Réunions du conseil d’administration	7
Article 26 – Quorum et vote	8
Article 27 – Résolution signée.....	8
Article 28 – Présidence et secrétaire d’assemblée.....	8

Section VII – Les dirigeants	
Article 29 – Désignation	8
Article 30 – Élection	8
Article 31 – Rémunération	8
Article 32 – Durée du mandat.....	8
Article 33 – Démission et destitution	9
Article 34 – Vacance.....	9
Article 35 – Délégation de pouvoir	9
Article 36 – Fonctions de la présidence	9
Article 37 – Fonctions de la vice-présidence	9
Article 38 – Fonctions du secrétaire	9
Article 39 – Fonctions du trésorier	9
Section VIII – Les dispositions financières et administratives	
Article 40 – Exercice financier.....	10
Article 41 – Auditeur.....	10
Article 42 – Procédures administratives.....	10
Article 43 – Signatures	10
Article 44 – Emprunts	10
Article 45 – Dissolution	10
Section IX – Les modifications aux règlements généraux	
Article 46 – Modifications et ratifications des règlements généraux.....	11
Section X – Autres dispositions	
Article 47 – Conflits d’intérêts et de devoirs	11
Article 48 – Indemnisation.....	11

INTRODUCTION

Le *Code civil du Québec* précise que le fonctionnement, l'administration du patrimoine et l'activité des personnes morales sont régis par la *Loi*, l'acte constitutif et les règlements.

La *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) prévoit, quant à elle, que c'est au conseil d'administration que revient le pouvoir d'adopter les règlements. Ils entrent en vigueur au moment de leur adoption. Cependant, pour continuer d'être en vigueur, ils requièrent l'approbation des membres. Les règlements doivent respecter les lettres patentes et ne doivent pas aller à l'encontre de la *Loi*. Ils ordonnent le comportement de la personne morale à l'intérieur de son organisation.

SECTION I – DÉFINITION

Article 1 – Définition

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- 1.1. « Collège » désigne le Collège Jacques-Prévert, légalement constitué en vertu de la troisième partie de la *Loi des compagnies* (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.2. « Loi » désigne la troisième partie de la *Loi des compagnies* (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.3. « Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration du Collège Jacques-Prévert.
- 1.4. « Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration.
- 1.5. « Jour ouvrable » désigne un jour de classe tel que prévu au calendrier scolaire.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 – Interprétation

Dans les présents règlements généraux :

- 2.1. Lorsque cela est possible, les mots employés au singulier incluent aussi la dimension plurielle et vice versa.
- 2.2. La forme masculine ou féminine, employée de façon générique, désigne aussi bien, lorsqu'il y a lieu, les hommes que les femmes.
- 2.3. Le mot « personne » désigne aussi bien une personne physique ou morale (établissement, compagnie, coopérative, etc.) qu'un groupe de personnes physiques.
- 2.4. Les titres utilisés ne sont là que pour faciliter la lecture et la consultation et ne doivent pas servir à interpréter les présents règlements.

Article 3 – Siège social

- 3.1. Le siège social du Collège est situé dans la ville de Montréal, à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

SECTION III – LES MEMBRES

Article 4 – Définition

- 4.1. Est membre en règle du Collège toute personne qui est parent ou tuteur légal d'au moins un enfant effectuant sa scolarité au Collège et qui n'a aucun solde en souffrance à payer au Collège. Le membre en règle du Collège perd ce statut dès et aussi longtemps qu'il n'a plus d'enfant effectuant sa scolarité au Collège, et ce, pour quelque motif que ce soit, à moins d'être invité à être membre par le conseil d'administration.
- 4.2. Est également membre en règle du Collège toute personne physique âgée de dix-huit ans et plus qui souscrit aux buts généraux du Collège et qui a été invité à être membre par le conseil d'administration.

- 4.3.** Tout membre s'engage à respecter les règlements généraux et politiques du Collège tels que définis de temps à autre par celui-ci. Il s'engage également à agir de manière à ne pas causer préjudice à la réputation et aux intérêts du Collège et de ses membres. Le tout est subordonné aux dispositions des présents règlements relatifs à l'expulsion et à la démission des membres.

Article 5 – Démission

- 5.1.** Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet à la présidence du conseil d'administration. À moins d'indication contraire, cette démission entre en vigueur immédiatement à la réception de cet avis.

Article 6 – Suspension et expulsion

- 6.1.** Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine, ou expulser définitivement, tout membre qui enfreint quelque(s) disposition(s) ou règlement(s) du Collège ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux buts poursuivis par le Collège.
- 6.2.** La décision du conseil d'administration est finale et sans appel. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il juge adéquate.
- 6.3.** Toutefois, toute procédure doit assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation de la (des) personne(s) en cause, et être équitable.

Article 7 – Rémunération

- 7.1.** À l'exception du personnel à l'emploi du Collège, les membres ne sont pas rémunérés pour les services rendus au nom de celui-ci. Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais encourus par les membres pour des services rendus à sa demande, et ce, aux conditions qu'il détermine.

SECTION IV – LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 8 – Assemblée générale

- 8.1.** L'assemblée annuelle des membres du Collège a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année. Cette date ne doit pas excéder les 122 jours qui suivent la fin de l'exercice financier du Collège.
- 8.2.** Le lieu de sa tenue est fixé par le conseil d'administration en exercice.

Article 9 – Composition de l'Assemblée annuelle

- 9.1.** L'assemblée générale est composée de tous les délégués désignés par les membres du Collège.

Article 10 – Convocation

- 10.1.** Toute assemblée annuelle des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, envoyé à la dernière adresse connue des membres, indiquant l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée, et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables précédant sa tenue.
- 10.2.** La présidence ou le conseil d'administration ou vingt (20) membres peuvent, selon les besoins, demander la convocation d'une assemblée extraordinaire, au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le conseil d'administration procède par résolution tandis que la présidence ou le groupe de membres doivent produire une réquisition écrite, signée par la présidence ou les membres demandeurs. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée, et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. À défaut d'une telle convocation par le secrétaire dans les délais requis, la présidence ou les membres demandeurs peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée extraordinaire.

Article 11 – Quorum

- 11.1. Selon le nombre le moins élevé, dix pour cent (10 %) des membres en règle ou un minimum de dix (10) membres en règle, et dont obligatoirement un minimum de trois (3) membres du conseil d'administration constitue le quorum exigé pour la tenue de toute assemblée annuelle des membres.
- 11.2. À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée et de la reporter à une date ultérieure. Un avis de convocation sera alors à nouveau envoyé aux membres. Lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originellement convoquée.

Article 12 – Vote

- 12.1. À toute assemblée annuelle des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas valides.
- 12.2. À toute assemblée annuelle, les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir de 50% plus un des membres présents, par scrutin secret.
- 12.3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 13 – Présidence et secrétaire d'assemblée

- 13.1. L'assemblée annuelle des membres est présidée par la présidence du conseil d'administration. C'est le secrétaire du conseil d'administration qui agit comme secrétaire de l'assemblée. En l'absence de l'un ou de l'autre, les membres choisissent parmi eux un président ou un secrétaire d'assemblée.

Article 14 – Procédure

- 14.1. La présidence de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. À défaut par le président de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

Article 15 – Pouvoirs et obligations

- 15.1. L'assemblée élit les membres du conseil d'administration.
- 15.2. L'assemblée adopte les états financiers audités par les auditeurs et nomme le ou les auditeur(s) pour le prochain exercice financier.
- 15.3. L'assemblée ratifie les règlements généraux adoptés par le conseil d'administration et toute autre affaire dont elle est saisie.

SECTION V – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 – Composition du conseil d'administration

- 16.1. Les affaires du Collège sont administrées par un conseil d'administration composé de huit (8) personnes élues.
- 16.2. Un délégué faisant partie du personnel rémunéré du Collège et élu par ses pairs est membre d'office du conseil d'administration.
- 16.3. Le directeur général du Collège est membre d'office, mais n'a pas droit de vote.
- 16.4. Le conseil d'administration peut inviter toute personne pouvant l'aider dans l'exercice de ses fonctions. Cette personne n'a pas droit de vote.

Article 17 – Éligibilité

- 17.1. Seuls les membres en règle du Collège sont éligibles comme administrateurs. Ils doivent être présents à l'assemblée au moment de l'élection, ou avoir signifié par écrit leur accord pour être candidat à l'élection. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 18 – Durée du mandat

- 18.1. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans. Ce mandat peut être renouvelable à son terme. De façon à assurer une certaine continuité au sein du conseil, le mandat de certains administrateurs vient à échéance les années paires et celui de certains autres administrateurs, les années impaires.
- 18.2. Un membre ne peut être réélu pour plus de trois (3) mandats consécutifs. Un membre ne peut siéger au conseil d'administration plus de huit (8) ans.

Article 19 – Procédure d'élection

- 19.1. Les administrateurs visant à combler les postes vacants sont élus chaque année par les membres en règle au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation ; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection est faite par scrutin secret à la majorité simple.

Article 20 – Devoirs et pouvoirs des administrateurs

- 20.1. Le conseil est élu pour administrer toutes les affaires du Collège tel que défini par la Loi.
- 20.2. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le Collège, conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte les nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts du Collège.
- 20.3. Il prend les décisions concernant l'engagement et l'évaluation de la direction générale et, au besoin, toute autre personne, leurs fonctions et responsabilités, les achats et les dépenses qu'ils peuvent autoriser, les contrats où ils peuvent s'engager.
- 20.4. Il adopte le budget, assure le contrôle financier et approuve les états financiers qu'il soumet pour ratification par l'assemblée générale annuelle des membres.
- 20.5. Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- 20.6. Il prend toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre au Collège d'accepter, de solliciter et de recevoir des subventions, des legs, des présents de toutes sortes dans le but de promouvoir les intérêts du Collège, en autant que ces donations n'aient aucune influence sur les décisions du conseil d'administration ni sur le régime pédagogique.
- 20.7. Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il possède à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.
- 20.8. Le conseil voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire de créer pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de tels comités.
- 20.9. Sous réserve des présents statuts, le conseil peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions.

Article 21 – Responsabilité des administrateurs

- 21.1. Aucun administrateur ou dirigeant du Collège n'est tenu responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de bonne foi de sa part ou pour toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de son employé.
- 21.2. Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration n'est jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.
- 21.3. Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins en personne responsable, s'ils se fondent sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.
- 21.4. Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de faute lourde, négligence grossière ou fraude à l'égard du Collège. Le Collège dégage de plus les administrateurs de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accomplis de bonne foi.

21.5. Le Collège souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

Article 22 – Retrait d'un administrateur

- 22.1. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :
- a) présente par un avis écrit sa démission au conseil d'administration, soit à la présidence ou au secrétaire du conseil d'administration, ou lors d'une assemblée du conseil ;
 - b) décède, devient insolvable ou interdit ;
 - c) cesse de posséder les qualifications requises ;
 - d) est destitué par un vote des deux tiers 2/3 des membres en règle réunis en assemblée spéciale des membres du Collège convoquée à cette fin ; ou
 - e) s'absente plus de trois (3) réunions consécutives sans motifs valables déclarés au président pour justifier une telle absence.

Article 23 – Vacance

- 23.1. Tout poste vacant au conseil d'administration peut être comblé par un membre en règle, éligible, et ce, sur résolution du conseil d'administration. Le nouveau membre du conseil exerce ses fonctions pour la durée non expirée du terme, ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

Article 24 - Rémunération

- 24.1. Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions d'administrateur. Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés sur présentation d'une demande écrite, accompagnée des pièces justificatives, dûment signée et adressée au trésorier. Ces frais doivent être préalablement approuvés par le conseil d'administration.
- 24.2. Le conseil d'administration fixe les critères et les taux à appliquer dans de telles situations, en fonction des possibilités financières du Collège.

SECTION VI – LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25 – Réunions du conseil d'administration

- 25.1. Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche du Collège, mais au moins cinq (5) fois par année.
- 25.2. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la présidence, la vice-présidence ou la direction générale, ou à la demande de deux membres du conseil. Elles sont tenues au siège social du Collège ou à tout autre endroit désigné par la présidence ou le conseil d'administration.
- 25.3. L'avis de convocation peut être écrit, transmis par voie électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée. Sauf exception, il doit être donné au moins deux (2) jours francs avant la réunion.
- 25.4. Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les membres sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.
- 25.5. Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annule ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

Article 26 – Quorum et vote

- 26.1.** Six (6) administrateurs constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration.
- 26.2.** Les administrateurs peuvent, si tous les administrateurs présents sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement ou visuellement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.
- 26.3.** Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée. Le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.
- 26.4.** Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote est repris lors d'une prochaine réunion.
- 26.5.** Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, notamment quant aux modalités de participation et au temps qui sera attribué pour l'échange, participer à une consultation du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par voie électronique. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion. Si un de ces échanges amène à l'adoption d'une résolution, celle-ci doit être présentée à la réunion du conseil suivant immédiatement l'échange et un temps d'échange additionnel est octroyé afin de s'assurer de la compréhension de tous.

Article 27 – Résolution signée

- 27.1.** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du Collège suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 28 – Présidence et secrétaire d'assemblée

- 28.1.** Les réunions du conseil d'administration sont présidées par la présidence du conseil d'administration, ou en son absence par la vice-présidence. C'est le secrétaire du conseil d'administration qui agit comme secrétaire des réunions. À défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateurs présents un président et/ou un secrétaire.

SECTION VII – LES DIRIGEANTS

Article 29 – Désignation

- 29.1.** Les dirigeants sont : la présidence, la vice-présidence, le secrétaire et le trésorier du conseil d'administration.

Article 30 – Élection

- 30.1.** Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants.

Article 31 – Rémunération

- 31.1.** Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs activités à titre de dirigeants. Cependant, ils ont droit au remboursement de leurs frais suivant les conditions prévues à l'article 24.

Article 32 – Durée du mandat

- 32.1.** Les dirigeants ont un mandat renouvelable d'une année, à l'exception de la direction générale dont la durée du mandat est fixée par entente contractuelle avec le conseil d'administration.

Article 33 – Démission et destitution

- 33.1. Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en avisant par écrit la présidence ou le conseil d'administration lors d'une assemblée du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, par résolution, destituer tout dirigeant pour ou sans cause, sauf s'il y a convention contraire par écrit.

Article 34 – Vacance

- 34.1. Toute vacance dans un poste de dirigeant par suite de décès, de démission ou de toute autre cause peut être comblée par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 35 – Délégation de pouvoir

- 35.1. En cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant du Collège, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.

Article 36 – Fonctions de la présidence

- 36.1. La présidence préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées générales.
36.2. La présidence surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et remplit toutes les charges qui lui sont confiées par le conseil d'administration.
36.3. La présidence signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent le Collège.
36.4. La présidence accomplit tout autre mandat que lui confie le conseil d'administration.

Article 37 – Fonctions de la vice-présidence

- 37.1. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidence, la vice-présidence a les pouvoirs de celle-ci et assume ses obligations.
37.2. La vice-présidence peut également se voir confier par la présidence, ou par le conseil lui-même, des charges et responsabilités particulières.

Article 38 – Fonctions du secrétaire

- 38.1. Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration, s'assure de la rédaction des procès-verbaux et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.
38.2. Le secrétaire a la garde du livre des procès-verbaux, des registres corporatifs, des archives et de tous les documents du conseil d'administration.
38.3. Le secrétaire est responsable de la correspondance du conseil d'administration, s'assure de la rédaction des lettres ou textes officiels et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.
38.4. Ces fonctions peuvent être déléguées à la direction générale ou aux membres du personnel du Collège désignés par la direction générale.

Article 39 – Fonctions du trésorier

- 39.1. Le trésorier a la charge et la garde des fonds du Collège et de ses livres de comptabilité, dont la responsabilité peut être déléguée à la direction générale ou aux membres du personnel du Collège désignés par la direction générale.
39.2. Le trésorier ou son délégué dépose, dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers du Collège et signe tous les documents nécessaires à la bonne gestion des fonds.
39.3. Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier, ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés du Collège, tous les biens détenus, ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières du Collège.

- 39.4. À la demande du conseil d'administration ou de l'auditeur, le trésorier et tout délégué doivent soumettre tous leurs livres à la consultation et à l'inspection.
- 39.5. Le trésorier et tout délégué doivent se conformer aux instructions du conseil d'administration et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.

SECTION VIII – LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Article 40 – Exercice financier

- 40.1. L'exercice financier du Collège débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 41 – Auditeur

- 41.1. Le Collège doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un auditeur qui entre en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.
- 41.2. Aucun membre du Collège ni aucun de ses administrateurs ne peut remplir cette charge.
- 41.3. Les livres et les états financiers du Collège sont audités chaque année dans les quatre (4) mois qui suivent l'expiration de chaque exercice financier par l'auditeur nommé(e) à cette fin.
- 41.4. L'auditeur doit faire rapport aux membres du Collège pour la période de son mandat ; ce rapport doit remplir les exigences formulées par la *Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38)* et selon le mandat de l'auditeur externe du Ministère de l'Éducation.

Article 42 – Procédures administratives

- 42.1. Il revient au conseil d'administration de s'assurer que le Collège fonctionne selon les règles de procédures administratives nécessaires à l'administration du Collège.

Article 43 – Signatures

- 43.1. Tout chèque, billet ou autres effets bancaires du Collège seront signés par les personnes qui seront, de temps à autre, désignées à cette fin par le conseil d'administration.
- 43.2. Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être certifiés par le secrétaire du Collège. En cas d'incapacité, ils peuvent être remplacés par tout autre membre du conseil d'administration.
- 43.3. Le conseil d'administration peut autoriser des personnes à signer tout contrat ou autre document au nom du Collège.

Article 44 – Emprunts

- 44.1. Le conseil d'administration peut, par résolution, faire des emprunts sur le crédit du Collège.
- 44.2. Pour garantir ces emprunts, le Collège peut hypothéquer tous les biens, meubles et immeubles, qu'il possède ou pourra posséder.

Article 45 – Dissolution

- 45.1. La dissolution du Collège exige un vote des deux tiers (2/3) des délégués des membres présents lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin.
- 45.2. Advenant une telle dissolution du Collège, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires désignés par le conseil d'administration.

SECTION IX – MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 46 – Modifications et ratifications des règlements généraux

- 46.1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition du présent règlement.
- 46.2. Cette abrogation, cet ajout ou cette modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale.
- 46.3. L'avis de présentation de telle modification ou abrogation devra être expédié aux membres au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance.
- 46.4. Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, tout ajout ou toute modification devra être ratifiée par les deux tiers (2/3) des délégués des membres présents.

SECTION X – AUTRES DISPOSITIONS

Article 47 – Conflits d'intérêt ou de devoirs

- 47.1. Tout membre, délégué, administrateur ou employé qui se livre à des opérations de contrepartie avec le Collège ou qui contracte à titre personnel avec le Collège ou à titre de représentant de cette dernière auprès de l'un de ses partenaires ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat ou une décision du Collège ou l'un de ses partenaires, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration. S'il est présent au moment où le conseil d'administration délibère et décide au sujet de tout contrat ou de toute décision le concernant, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent. Toutefois, la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.

Article 48 – Indemnisation

- 48.1. Tout administrateur, dirigeant ou mandataire du Collège (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds du Collège, indemne et à couvert :
 - a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
 - b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

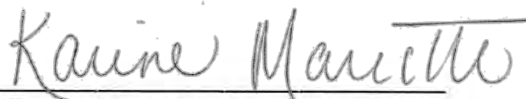
Aucun administrateur ou dirigeant du Collège n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés au Collège par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour le Collège par ordre des administrateurs, ou à l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou tout dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relations avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

ADOPTÉS CE 20^e JOUR D'OCTOBRE 2021

Signatures :



Guylaine Gaudet, présidente



Karine Marcotte, secrétaire